

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014 A 20H30

Étaient présents : MM. Didier JOUY, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Rémi CLAUSNER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Jean EONDA, Seydina MBAYE, Christine RIET, Joëlle HAMICHE, Vincent RADET, Virginie LAMBOTTE.

Absents ayant donné pouvoir : MM ; Patrick WINIESKI, Anne FRANCHI, Maryse VADIMON, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL, Estelle BAUDRY.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. René CORNIERE, Ali DJEBRI, Celso NASCIMENTO.

Madame Anne-Marie CRESTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.
Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C N° 1233

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, portant approbation du budget communal, pour l'exercice en cours ;

Considérant l'intérêt d'acquérir la parcelle cadastrée C n° 1233, sise Le Clos Prieur, à Freneuse, d'une superficie totale de 1 204 mètres carrés, appartenant à la Société des Usines Métallurgiques de Saint Eloi ;

Considérant l'accord de la Société des Usines Métallurgiques de Saint Eloi, représentée par Monsieur Fabien PIRET, pour vendre la parcelle susvisée, à la Commune de Freneuse, au prix de 8 000 €;

Monsieur le Maire invite les élus à prendre le plan joint au projet de délibération.

Il précise que cette parcelle se situe avant le virage de la rue Solange Boutel, dans le sens Bonnières/Freneuse, juste après la rue Mathurin Rouzic. Cette parcelle de 1 204 m² appartient à la succession PIRET qui souhaite la vendre. Elle est classée en zone inondable au PPRI (plan de prévention des risques d'inondation).

Monsieur le Maire a fait une offre qui a été acceptée.

Il explique qu'il est intéressant pour la commune d'acquérir cette parcelle, vu son emplacement.

Monsieur CLAUSNER, Conseiller municipal, demande si un conteneur à verres pourrait être installé.

Monsieur le Maire répond que c'est possible, mais que ce n'est l'objet de l'achat.

Madame RAMIREZ, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, demande si la commune va laisser le terrain être cultivé.

Monsieur le Maire répond que la question se posera, mais qu'il n'est pas certain que la parcelle soit encore cultivée.

Madame RIET, Conseillère municipale, demande si l'intérêt d'acquérir cette parcelle est justifié par des projets futurs.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de projet pour le moment, mais qu'il s'agit de saisir l'opportunité d'acquérir la parcelle, en cas de projet à venir.

Madame RIET dit que l'intérêt est juste d'acquérir la parcelle.

Monsieur le Maire confirme.

Madame RAMIREZ dit que la parcelle est bien située en bord de route.

Monsieur le Maire dit que la parcelle est intéressante pour faire de la réserve foncière.

Monsieur CLAUSNER demande si la parcelle peut se revendre.

Monsieur le Maire répond oui, dans la mesure où elle fait partie du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire informe les élus que la parcelle cadastrée C 1236 appartient à la commune et qu'elle est occupée gracieusement par la propriété des Plantines.

Monsieur RADET, Conseiller municipal, dit que si la parcelle est inondable, elle ne pourra pas être bâtie.

Monsieur le Maire dit que l'acquisition n'a pas pour objectif de construire quoique ce soit, mais que la situation de la parcelle en bord de route passante est stratégique.

Madame RAMIREZ dit qu'en cas de réfection de la route, il pourra être fait un trottoir, voire même un parking.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Mesdames HAMICHE et RIET, Conseillères municipales, souhaitent s'abstenir, car la commune n'a pas de projet.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'il y a un projet, il est souvent trop tard pour faire des acquisitions. Il ajoute qu'il vaut mieux acheter les terrains en amont, pour justement le cas où il y aurait un projet.

Monsieur MBAYE, Conseiller municipal, précise que la réserve foncière est une pratique assez courante des collectivités territoriales ; avoir du foncier est toujours utile dans l'avenir, pour des projets à plus ou moins long terme.

Madame RIET dit ne plus vouloir s'abstenir de voter.

Monsieur le Maire procède au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Décide d'acquérir la parcelle cadastrée C 1233, propriété de la Société des Usines Métallurgiques de Saint Eloi, d'une superficie de 1 204 mètres carrés, pour un montant de 8 000 €uros, hors frais d'actes,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir,

Dit que la dépense devra être imputée au budget communal, section investissement, *opération 149 « acquisitions foncières », chapitre 21.*

Madame HAMICHE, Messieurs EONDA et RADET, Conseillers municipaux, s'abstiennent.

Mesdames ANTONA et LAMBOTTE, Conseillères municipales, votent contre.

2- ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 823

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, portant approbation du budget communal, pour l'exercice en cours ;

Considérant que la parcelle cadastrée section C n° 823, sise au lieu-dit Gaillard, appartient à l'Association Diocésaine de Versailles ;

Considérant les travaux réalisés par la commune au début des années 1990 consistant à créer une voie face à la rue Curie et perpendiculaire à la rue du Général Leclerc, sur le bout de la parcelle cadastrée section C n° 823, et à améliorer la circulation et stationnement autour de l'église ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés à la suite d'un accord oral conclu entre la commune représentée par Madame LAMAISON et par l'Abbé Gouget, représentant l'Association Diocésaine de Versailles ;

Considérant que cet accord n'a jamais donné lieu à publicité foncière, ni à transcription au cadastre ;

Considérant l'entretien des espaces verts de ladite parcelle par les services communaux ;

Considérant l'intérêt de régulariser cet accord oral par acte authentique portant acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section C n° 823 correspondant à l'emprise de la voirie et espace public réalisés sur celle-ci par la commune au prix symbolique d'1 euro ;

Considérant que la commune prendra en charge les frais d'acte et de géomètre s'il y a lieu ;

Monsieur le Maire explique que la parcelle dont il est question appartient à l'Association Diocésaine de Versailles et que la délibération a pour objet de régulariser un état de fait depuis plus de 20 ans.

A la fin des années 1980 début des années 1990, le maire de la commune s'était entendu avec le curé de l'époque pour réaliser des routes autour de l'église. Avant la réalisation de ces travaux, il y avait un simple petit chemin rural devant l'église et il n'existait ni parking, ni route à l'arrière.

Les travaux ont été faits suite à l'accord oral conclu entre le maire et le curé, sans que rien ne soit régularisé.

L'Association Diocésaine de Versailles souhaite que cet accord soit régularisé devant le notaire.

Madame RAMIREZ demande quelle est la propriété restant à l'église.

Monsieur le Maire répond que l'église est propriétaire de l'ensemble de la pelouse autour.

Monsieur le Maire précise qu'il sera écrit dans l'acte authentique, qu'en contrepartie de la cession à l'euro symbolique, la commune s'engage à entretenir les espaces verts autour de l'église.

Monsieur RADET précise que la régularisation ne porte que sur la route et non le parvis. Il ajoute que le conseil d'administration de l'association doit valider aussi cette cession pour que la régularisation puisse se faire.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur CLAUSNER demande la superficie concernée.

Monsieur le Maire répond que c'est la voirie et qu'il faut un plan de géomètre. L'achat portera sur le terrain occupé par l'ensemble de la voirie autour de l'église.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section C n° 823, propriété de l'Association Diocésaine de Versailles, correspondant à l'emprise de la voie publique (espace public inclus) réalisée sur cette parcelle, pour un montant d'un euro, hors frais d'actes,

Précise que la commune prendra en charge l'ensemble des frais d'actes (notaire, géomètre),

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir,

Dit que la dépense sera imputée au budget communal, section investissement, *opération 149 « acquisitions foncières », chapitre 21*

3- FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances 2014 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2011/073 du 17 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la réforme de la fiscalité de l'urbanisme instituant, à partir du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement, applicable aux constructions et à certains aménagements, composée de trois parts (communale, départementale et régionale), laquelle se substitue à la taxe locale d'équipement et aux taxes additionnelles (TDCAUE, TDENS, TCRIF) ;

Considérant que dans les communes couvertes par un document d'urbanisme est instituée automatiquement une taxe d'aménagement au taux de 1 %, taux qui peut être porté à 5 % par délibération ;

Considérant que l'assiette de la taxe d'aménagement est simplifiée : le produit de 9 catégories de construction (en fonction de la SHON) par une valeur forfaitaire différenciée en fonction de la catégorie est remplacé par le produit de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu des façades, déduction faite des vides et trémies) par une valeur au mètre carré, soit 807 € en Ile de France au 01/01/2014, sachant qu'il y a un abattement de 50 % pour les 100 premiers m² ;

Considérant que le taux communal en vigueur de la taxe d'aménagement est 4 % ;

Considérant les taux appliqués par les communes membres de la Communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant que la moyenne du taux adopté par les communes des Yvelines ayant délibéré est 4,52 % ;

Considérant que le taux de taxe d'aménagement est révisable chaque année ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable (soit moins de 20 m²) peuvent être exonérés de taxe d'aménagement ;

Madame RAMIREZ demande si la taxe d'aménagement ne s'applique que sur les maisons neuves.
Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement est la taxe qui a remplacé la taxe locale d'équipement qui s'applique sur toute nouvelle construction.
Il propose de fixer le taux à 5 % et d'exonérer les abris de jardin.
Monsieur RADET dit que c'est très compliqué pour déclarer un abri de jardin.

Monsieur RADET regrette que le projet de délibération n'ait pas été vu en commission de finances. Il s'interroge sur les raisons de l'augmentation du taux de la taxe de 4 à 5 %, taux supérieur à la moyenne des Yvelines.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a besoin de recettes.

Monsieur RADET a l'impression que la commune navigue à vue sur la fiscalité dont on ne maîtrise pas l'ensemble.

Monsieur le Maire précise que la commune doit compenser les pertes de recettes liées à la baisse des dotations de l'Etat. Il explique que l'ensemble des communes membres de la CCPIF applique un taux de 5 %.

Madame LAMBOTTE, Conseillère municipale, demande ce que représente un taux de 5 %.

Il est répondu que la taxe d'aménagement pour une construction neuve d'une surface de plancher de 150 m², dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, s'élève à 4 035 € avec un taux de 5 %. Il est précisé que le produit demandé est payable en 2 fois : 50 % à la délivrance de l'autorisation et 50 % 18 mois plus tard. Le pétitionnaire est informé du taux de la taxe d'aménagement à payer dès le certificat d'urbanisme.

Il est rappelé que le propriétaire est exonéré du paiement de la taxe foncière sur le bâti pendant 2 ans ; le paiement de la taxe d'aménagement compense approximativement la perte de recette.

Monsieur RADET explique poser des questions pour s'assurer de la maîtrise de ce qui est fait et qu'il est d'accord que la commune se mette à niveau de la CCPIF et qu'elle compense la perte des dotations. Toutefois, il trouve dommage que la commission des finances n'ait pas été consultée.

Monsieur le Maire procède au vote,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Exonère de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable

Dit que la présente délibération est reconduite de plein droit annuellement,

Dit que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Madame ANTONA, Conseillère municipale vote contre. Monsieur EONDA s'abstient.

4- ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL (JANVIER A AOUT 2014)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, énonçant que les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 relatives aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, précisant que des indemnités pourront être accordées par les collectivités notamment pour l'aide technique apportée par les agents des services déconcentrés du Trésor et des services fiscaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant la période de gestion de Monsieur Hermann LE BAS, Receveur municipal, du 16 janvier au 31 août 2014 ;

Considérant le conseil que peut apporter le Receveur municipal à la commune ;

Monsieur le Maire précise qu'il y a une erreur dans le projet de délibération ; le receveur a exercé du 16 janvier 2014 au 31 août 2014 et non 31 mars.

Il est expliqué que l'indemnité à verser relève de la décision du Conseil Municipal pour rémunérer le conseil apporté par le Receveur à la commune. Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des dépenses des exercices 2011, 2012 et 2013 avec un décompte précis de X pour 1 000 par somme d'euros.

Madame RAMIREZ demande si la directrice générale des services a vu souvent le percepteur.

Il est répondu qu'il y a eu plusieurs contacts téléphoniques.

Monsieur le Maire dit que depuis plusieurs mois, les receveurs se suivent à la Trésorerie de Bonnières.

Monsieur RADET rappelle les procédures de poursuite qui n'ont jamais été engagées par la perception.

L'ensemble des membres débat.

Monsieur le Maire précise que depuis le départ de Monsieur HANNEBICQUE, la commune n'a pas retrouvé le même service auprès du percepteur.

Il ajoute que l'indemnité à verser pour la préparation du budget n'est pas justifiée.

Monsieur RADET dit que compte tenu des procédures de poursuite non faites et de l'absence de visite du percepteur, il propose que la commune ne verse pas d'indemnité.

Monsieur le Maire procède au vote.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

N'accorde pas au Receveur municipal l'indemnité de conseil, pour la période du 16 janvier 2014 au 31 août 2014, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,

Précise que l'indemnité de confection des documents budgétaires n'est pas justifiée.

Monsieur le Maire, Mesdames RAMIREZ et VADIMON, Messieurs EONDA et MBAYE sont pour le versement d'une indemnité.

5- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES DU VAL DE SEINE (S.I.E.H.V.S.) : CREATION D'UN ARTICLE 1BIS « DENOMINATION-LOGO »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

Vu les statuts en vigueur du S.I.E.H.V.S ;

Vu la délibération 2014/2 du comité syndical du S.I.E.H.V.S. du 18 septembre 2014 ;

Considérant la nécessité de moderniser le logo du S.I.E.H.V.S et de modifier sa dénomination et sigle difficilement compréhensible par tous ;

Considérant que le comité syndical du S.I.E.H.V.S a choisi le nom « HANDI VAL DE SEINE Syndicat Intercommunal » et un logo plus moderne et conçu autour de plusieurs symboles identifiant l'action du syndicat : - le soleil, symbole de la chaleur humaine des équipes travaillant pour le syndicat ;

- la maison, symbole de l'objectif du syndicat de construire des établissements pour personnes handicapées ;
- la Seine, symbole du territoire du Val de Seine

Considérant que les statuts du S.I.E.H.V.S ne prévoient aucune dénomination et aucun logo ;

Considérant que le comité syndical a décidé de modifier les statuts en créant un article 1 bis « dénomination – logo » ;

Madame CRESTE, Conseillère Municipale, montre aux élus le nouveau logo proposé du S.I.E.H.V.S. Monsieur le Maire dit qu'il y a aussi une volonté d'améliorer la mnémotechnique du nom du syndicat. Madame RAMIREZ demande s'il y a une obligation à ce que les communes délibèrent. Madame CRESTE répond que vu que les statuts doivent être modifiés, les communes membres doivent se prononcer sur cette modification.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les modifications des statuts du S.I.E.H.V.S. comme suit :

Création d'un article 1 bis « Dénomination-logo »

Le syndicat intercommunal s'appelle « HANDI VAL DE SEINE Syndicat Intercommunal ».
Le logo est :



6- FIXATION DU TARIF DE L'ACTIVITE VOILE PROPOSEE PAR L'ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires et enfance en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant la volonté de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de travailler en partenariat avec la Base de loisirs des Boucles de Seine, afin de proposer des activités au public accueilli ;

Considérant le projet de proposer aux enfants âgés de 7 à 11 ans, des activités sur la base de loisirs les mercredis d'avril à juin 2015 (hors vacances scolaires) ;

Considérant qu'il s'agit de proposer à 2 groupes d'enfants de faire 10 séances de voile, afin qu'ils soient capables de naviguer seuls sur un plan d'eau ;

Considérant l'association du centre pour polyhandicapés « les Heures claires » pour faire participer 4 enfants à cette activité ;

Considérant que cette activité pour 20 séances a un coût de 3 030 €uros, soit 189, 37 €par enfant;

Considérant que les jours de séance de voile, la base de loisirs offre les prestations de baignade, mini-golf et course d'orientation ;

Considérant la participation de familles proposée à 65 €uros, ramenant la participation communale à 1 410 €uros ;

Monsieur le Maire propose de retirer la délibération de l'ordre du jour, dans la mesure où la commission des affaires scolaires et enfance a émis un avis défavorable.

Monsieur CLAUSNER demande quelles sont les raisons de cet avis.

Madame RAMIREZ explique que la majorité des membres de la commission (5 contre et 3 pour) a considéré que le montant restant à charge de la commune par enfant est trop important.

Madame CRESTE, membre de ladite commission, dit être très triste du vote de la commission, car par cette décision, la commune prive les enfants du CESAP du partenariat avec le centre de loisirs pour faire le stage de voile.

Madame RAMIREZ dit qu'il a été proposé que la participation demandée aux familles soit de 65 €par enfant pour 10 séances. Il restait alors à charge de la mairie 1 410 €pour 16 enfants.

Monsieur CLAUSNER dit que 16 enfants ne feront donc pas de voile.

Madame RAMIREZ répond oui et précise que 4 enfants du CESAP seront privés aussi de l'activité, sachant que le CESAP paye son activité.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent délibérer ou retirer la question de l'ordre de jour.

Monsieur DEFLINE, Adjoint délégué aux travaux, équipement, urbanisme, environnement et sécurité, pense qu'il est délicat d'aller contre l'avis de la commission.

Monsieur MBAYE demande s'il y a une obligation légale de retirer la délibération de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire répond non.

Monsieur MBAYE dit que même si la commission émet un avis défavorable, le Conseil Municipal reste souverain pour délibérer.

Madame BUSATA, Conseillère municipale, s'étonne que le projet de délibération ait été envoyé avant que la commission ne se prononce.

Il est expliqué que les règles de délai de convocation ne permettraient pas de faire autrement. Il est précisé qu'il ne s'agit que d'un projet et que la commission peut être réunie, après envoi des

convocations. Il est rappelé que ce stage a été proposé pendant 3 ans et que la délibération prise l'an dernier a été envoyée, sachant qu'elle était susceptible d'être modifiée en séance.

Madame HAMICHE, demande à ce que l'ordre du jour des réunions de commission soit plus précis pour que les élus puissent s'imprégner des sujets.

Monsieur le Maire rappelle que dans beaucoup d'instances, l'ordre du jour des commissions d'instruction n'est pas fourni avant la date de réunion. Il rappelle que la commission est un lieu où les élus débattent en petit groupe de sujet devant être délibérés en conseil municipal. Il précise que les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont différentes, dans la mesure où c'est une instance délibérante.

Monsieur DEFLINE dit que 65 € pour 10 séances c'est intéressant pour les familles.

Monsieur RADET s'interroge sur le nombre de places limité à 16.

Madame CRESTE dit que c'est par ordre d'inscription.

Madame LAMBOTTE pense qu'il est dommage d'utiliser un tel budget pour un si petit nombre d'enfants.

Mesdames HAMICHE, LAMBOTTE et RIET disent que la participation communale est trop élevée pour si peu d'enfants.

L'ensemble des élus débat.

Madame LAMBOTTE dit être gênée du budget énorme pour l'ALSH vu le nombre d'enfants, alors qu'en parallèle, il a fallu un débat pour allouer 5 € de plus par enfant au montant de la subvention de la Caisse des Ecoles allouée aux écoles élémentaires pour les classes de ski.

Elle dit qu'il faut faire des choses pour l'ensemble des enfants scolarisés.

Il est rappelé que le coût des écoles et de l'ALSH est difficilement comparable, dans la mesure où les règles de fonctionnement sont différentes, notamment au niveau des règles d'encadrement des enfants.

Il est également précisé que le stage de voile permet aux enfants de découvrir et d'utiliser une structure proche de la commune, la base de loisirs, et de partager une activité avec les enfants du CESAP.

Monsieur MBAYE est contre le retrait de la délibération de l'ordre du jour.

Après débat, la délibération est maintenue à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire procède au vote.

MM. EONDA, HAMICHE, RIET, PELLETIER, MESSAR, RADET, LAMBOTTE, ANTONA, GAUTHEROT, FRANCHI, MANGEL sont contre l'activité voile.

Messieurs CLAUSNER, DEFLINE et MBAYE s'abstiennent.

MM. JOUY, WINIESKI, RAMIREZ, PRUVOT, FOUCHER, BAUDRY, VADIMON, BUSATA, CRESTE sont pour l'activité voile.

Avec 11 voix contre, l'activité voile est refusée.

Ayant entendu l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Refuse l'activité voile proposée par l'ALSH à 65 euros par enfant pour 10 séances de voile, le coût de la journée d'accueil de loisirs étant en supplément.

7- CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 créant les emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre définissant les modalités d'application ;

Vu la délibération n° 2013052 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2013, portant création de 2 postes dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir ;

Considérant le dispositif des emplois d'avenir visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires ;

Considérant que ce dispositif, concernant notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (tutorat, formation...);

Considérant que les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliqués aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Considérant que la durée hebdomadaire à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 à 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC ;

Considérant la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant les besoins des services périscolaires et d'accueil de loisirs ;

Considérant le besoin de créer un emploi d'avenir supplémentaire dans les conditions suivantes, portant le nombre de postes « emploi d'avenir » à trois :

- Contenu du poste : animateur en activité périscolaire et extrascolaire
- Durée des contrats : 12 mois renouvelables
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC en vigueur et heures supplémentaires si besoin

Madame RIET demande si le poste est déjà pourvu.

Il est répondu que le poste pourrait être pourvu par une candidate qui a déjà fait un stage concluant. Il est précisé que la personne habite Freneuse.

Il est expliqué que l'ASLH accueille déjà 2 contrats avenir et qu'un troisième est nécessaire pour combler les besoins. Depuis le mois de septembre, les effectifs nécessitent le recrutement de 2 animateurs. Compte tenu des restrictions budgétaires, il est préférable de recourir à l'apprentissage et à un contrat d'avenir. Cette formule permet au jeune d'être formé et à la commune de recruter à coût moindre.

Monsieur CLAUSNER demande quelle est la durée de la période d'essai.

Il est répondu 1 mois.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer un poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir », portant à trois le nombre de postes « emplois d'avenir » dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : animateur en activité périscolaire et extrascolaire
- Durée des contrats : 12 mois renouvelables

- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC en vigueur et heures supplémentaires si besoin

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat de travail à intervenir,
Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

8- MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE AU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération n° 2014/088 du Conseil municipal, en date du 16 octobre 2014, portant mise en œuvre de l'apprentissage au centre d'accueil de loisirs sans hébergement, dans le cadre d'une convention avec l'IFAC ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement, habilité pour 200 enfants âgés de 3 à 17 ans, nécessite un encadrement spécifique, à savoir un animateur pour 8 enfants de 3 à 6 ans et un animateur pour 12 enfants de 6 à 17 ans, sauf pendant les temps d'accueil spécifiques liés aux nouveaux rythmes scolaires (1 animateur pour 14 maternels et 1 animateur pour 18 primaires) ;

Considérant les effectifs actuels chargés du fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'activité de la structure d'accueil pendant les périodes périscolaires et extrascolaires nécessitant le recrutement d'animateurs vacataires, afin de pallier à la hausse des effectifs ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre l'apprentissage dans le cadre d'une convention avec le CPCV d'Ile de France, centre de formation BAPAAT ((brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports) ;

Il est expliqué que la période d'essai du précédent apprenti n'a pas été concluante et qu'un candidat a été retenu suite à un entretien. Or ce candidat ne suit pas sa formation à l'IFAC, il faut donc prendre une nouvelle délibération.

Madame RIET demande comment est réparti le temps de travail et celui d'école, et quel est le centre de formation.

Il est répondu que l'apprenti sera à l'ALSH les mardi, mercredi, jeudi et toutes les vacances scolaires. Le centre de formation est le CPCV.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la mise en œuvre de l'apprentissage au centre d'accueil de loisirs sans hébergement pour un an (novembre 2014 à novembre 2015), dans le cadre d'une convention avec le CPCV d'Ile de France,

Approuve la prise en charge du financement de la formation de l'apprenti, lequel peut être subventionné par la Région Ile de France, et de la rémunération de l'apprenti à hauteur de 53 % du SMIC.

9- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE

Vu le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la procédure de verbalisation électronique ;

Considérant le projet de convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique à conclure entre la commune et le Préfet du Département ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre le processus de verbalisation électronique ;

Monsieur le Maire rappelle le non-respect des règles de stationnement dans la rue Charles de Gaulle.

Madame BUSATA demande si les bandes jaunes vont être de nouveau tracées.

Monsieur le Maire répond non, dans la mesure où les espaces de stationnement sont aménagés et donc identifiables.

L'ensemble des élus débat sur la nécessité du mobilier urbain.

Madame LAMBOTTE s'étonne que le produit des amendes ne revienne pas à la commune.

Monsieur le Maire dit que les communes de plus de 10 000 habitants encaissent les amendes.

Les communes de moins de 10 000 habitants perçoivent une subvention du fonds départemental.

Il est précisé que l'Etat nomme un régisseur de recettes parmi le personnel communal et verse une indemnité en fonction de l'activité.

Monsieur RADET demande si l'ASVP est habilité.

Il est répondu oui.

Monsieur PELLETIER, Conseiller Municipal, demande combien coûte un terminal.

Il est répondu qu'un terminal coûte près de 1 500 € et que l'Etat peut prendre en charge 50 % du coût, avec un montant plafond de 500 €

Il est expliqué que compte tenu du nombre de contraventions mensuelles, il est proposé de ne pas s'équiper de terminal pour le moment ; l'ASVP transcrira lui-même la contravention sur informatique.

Monsieur RADET dit que la convention précise que la commune s'engage à acquérir un terminal.

Il est précisé qu'il n'y a pas de délai pour acquérir le terminal.

L'ensemble des élus débat sur les travaux du centre ancien.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique entre la Commune de Freneuse et le Préfet du Département,

Annexe ladite convention à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

~ Madame LAMBOTTE fait part de l'étonnement des parents d'élèves suite à l'envoi des factures cantine sur papier glacé.

Il est expliqué qu'il s'agit de papier stocké en mairie depuis plus de 15 ans et que le papier commençant à jaunir, il a été jugé souhaitable de l'utiliser.

~ Monsieur MBAYE demande s'il est possible de dématérialiser les convocations du Conseil Municipal, ou au moins le compte rendu.

Madame RAMIREZ dit que le problème est qu'il y a des personnes qui préfèrent lire sur papier plutôt que sur écran.

Madame LAMBOTTE dit que la question peut être posée à chaque élu.

Monsieur MBAYE comprend que des gens préfèrent le papier, mais dit que c'est plus économique de dématérialiser. Il demande à ce que les convocations et compte rendus lui soient envoyés par mail, car cela lui permettrait de mieux classer ses documents.

Monsieur le Maire dit qu'un sondage sera fait et que cela pourra être fait auprès des élus qui le souhaitent.

~ Madame FOUCHER dit qu'elle a une question de la part de Madame BAUDRY, qui demande si les containers enterrés d'apports volontaires de verres et papiers peut faire l'objet d'une réflexion.

Monsieur le Maire dit que le coût de ces containers doit être pris en charge par la CCPIF, si, bien sûr, elle accepte.

Madame RAMIREZ dit que c'est Monsieur CLAUSNER qui a été désigné interlocuteur pour la question des containers.

Les élus débattent.

~ Madame RIET fait part des mécontentements relatifs au transport des enfants au collège Sully à Rosny. Elle dit que beaucoup d'enfants voyagent debout et que depuis la restructuration du 3 novembre dernier, les enfants habitant les Belles Côtes descendent sur la RD113. Elle explique que les arrêts des Belles Côtes sont désormais desservis après le bourg, ce qui rallonge considérablement le temps de trajet des enfants concernés. De plus, il arrive que les conducteurs de bus incitent fortement les enfants à descendre sur la RD113 pour éviter, sans doute, de revenir aux Belles Côtes.

Madame RIET dit que les enfants ne sont pas du tout en sécurité le long de la RD113 et que le passage piéton est effacé après l'arrêt près de la crèche. Elle insiste sur ce problème de sécurité.

Madame RAMIREZ dit que le centre de Mantes la Jolie est moins bien desservi, ce qui est embêtant pour les enfants scolarisés à Notre Dame.

Il est rappelé qu'un courriel a été envoyé à l'ensemble des élus, pour justement leur demander de faire part des remarques relatives au transport en commun, car une réunion doit se tenir au STIF le 28 novembre prochain, justement sur les dysfonctionnements des lignes de bus.

~ Monsieur le Maire rappelle que le samedi 29 novembre à 11h aura lieu la réception des nouveaux habitants dans la salle du conseil municipal.

~ Madame RIET dit qu'il lui semble qu'une dame d'une soixantaine d'années dort la nuit au Lavomatic. Elle partirait tôt le matin et rentrerait tard le soir.

Les élus débattent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,
Didier JOUY